



## The role of the judge and systemic cases

Trois juges ont accepté de travailler sur une hypothèse : les « causes systémiques ». Christophe Soulard, président de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, Fabien Raynaud, Conseiller d'Etat et François Ancel, Président de la Chambre commerciale internationale de la Cour d'appel de Paris ont convergé pour affirmer que cette catégorie de cas existe et qu'il convient de la traiter spécifiquement.

Marie-Anne Frison-Roche a d'abord exposé ce que sont les « causes systémiques ». Au-delà et à travers la diversité des contentieux, des situations contenant un *système* sont soumises pour résolution aux juges, aussi bien du fond et du droit, nationaux ou supranationaux. Un système y est impliqué, soit par les faits construits par les parties, soit par les prétentions des uns et des autres, la décision ayant une implication sur le système. Les systèmes insérés par une *cause systémique* sont eux-mêmes divers : système bancaire, financier, climatique, numérique, énergétique, sanitaire, etc. Plusieurs peuvent être présents, interagissant. Le juge en est saisi et doit répondre en le prenant en considérant, y compris dans les techniques qui le régissent. Il doit les connaître et en tenir compte. Comment reconnaître une *cause systémique*? Comment la traiter procéduralement? Comment la juger spécifiquement?

Fabien Raynaud explore le sujet en montrant que le Conseil d'Etat est familier de ce type de cas parce que l'Etat est lui-même un système et que les litiges sont donc souvent systémiques. L'évolution sociale conduit de plus en plus les justiciables à le saisir de prétentions systémiques, par exemple en matière climatique. Le premier enjeu est donc pour le juge de discerner cette dimension. La procédure facilite cela, l'instruction dégageant cet enjeu. Le Conseil d'Etat a développé l'instruction à la barre et des séances d'instruction pour qu'apparaissent des causes systémiques afin que des cas, dont l'ampleur immédiate parait faible mais dont l'ampleur systémique est grande, soient dégagées, comme en matière d'urbanisme. Il faut alors qu'une série de cas soit rassemblée par la juridiction, que le litige soit examiné par une formation plus large que celle originellement saisie, que des experts soient sollicités, notamment des *amici curiae* et qu'une instruction soit menée pour qu'une décision, unique ou en série, soit rendue, intégrant elle-même le système en cause.

Christophe Soulard reprend la balle au bond en décrivant une méthode semblable élaborée par la Chambre criminelle de la Cour de cassation. Avant tout, il estime comme Fabien Raynaud qu'il faut discerner dans des cas singuliers une dimension systémique qui justifiera un traitement spécifique. Il prend plusieurs exemples car les systèmes étant un élément de fait présent dans des causes, c'est toujours de situations de fait qu'il convient de partir. Deviennent systémiques des causes qui donnent lieu à des divergences de jurisprudences en ce qu'elles produisent des troubles systémiques. Comme le sont des causes qui, rapprochées, balaient un

phénomène général, par exemple la situation des victimes d'actes terroristes. Ou encore des contentieux singuliers dont la solution va impacter des systèmes, comme le statut de la personnalité morale au regard de la responsabilité pénale en cas de fusion. Dans ces cas, l'orateur montre la façon dont l'office du juge s'ajuste. En statuant rapidement, ce pourquoi a été établi dans la Cour de cassation l'observatoire des litiges judiciaires. En donnant immédiatement des indications précises aux juges du fond. En organisant des audiences thématiques, supposant un repérage en amont des causes. En prévenant les avocats et les avocats généraux pour un travail en amont opéré dans la séance d'instruction.

François Ancel rejoint ses collègues en estimant qu'avant toute chose les juges doivent repérer parmi les cas qui leur sont soumis ceux de nature systémique. Prenant le terme de *cause* au sens physique de celui-ci il propose de discerner des causes originellement systémiques dans lesquelles tout un système est en lui-même impliqué, notamment en matière climatique. Sans doute l'Etat en est-il le régulateur naturel mais si la question est portée devant le juge, celui-ci ne peut se dérober. Sont également systémiques les causes, entendues ici comme « les affaires », pour lesquelles le traitement judiciaire leur confère un effet systémique. Le point commun entre ces deux types de causes systémiques est qu'elles obligent le juge à « sortir du litige » pour prendre en considération le système, sans pouvoir toutefois excéder les limites de sa saisine en statuant par voie de dispositions générales, ce que la dimension générale d'un système pourrait le conduire à faire. La prudence est donc de mise. Comme les précédents orateurs, il estime que le juge doit repérer la cause systémique, ce à quoi l'open data peut aider. L'ajustement de la procédure pourrait conduire à confier de telles causes à des formations de chambre plus solennelles. Plus concrètement encore, le juge doit se doter d'outils de compréhension et de résolution systémique, comme les avis, non seulement la procédure d'avis d'autres juridictions mais le recours à des avis techniques rendus par des experts et des amici curiae, ou le recours au droit comparé. Plus encore, l'orateur montre que la médiation a toute sa place pour trouver une solution à des causes systémiques, que la technique des décisions pilotes leur est particulièrement adéquate, comme celle de la motivation enrichie. Ainsi l'office du juge lui-même évolue vers un « office d'utilité, d'efficacité et de soutenabilité ».

A écouter cette conférence qui fut en quelque sorte expérimentale, portée par 3 juges en responsabilité, s'est dessiné lorsqu'un système est impliquée de fait dans un cas porté devant un juge un office dynamique dont l'objet est avant tout l'avenir des systèmes dans lesquels nous vivons.

Marie-Anne Frison-Roche